

Bourse de langue et civilisation japonaises du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie 2025

(Instructions aux candidats français)

Le ministère japonais de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (MONBUKAGAKUSHO, MEXT) offre aux étudiants de nationalité française des bourses d'un an pour effectuer un séjour d'études dans une université japonaise désignée afin d'approfondir leur connaissance de la langue et de la civilisation japonaises.

1. Conditions requises :

L'objectif de cette bourse est de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle entre la France et le Japon et de former des personnes qui pourront contribuer au développement des deux pays ainsi qu'au développement international. Dans ce but, le MEXT lance un appel à des candidats qui satisfont les conditions suivantes :

- I. **Nationalité** : le candidat doit être de nationalité française (la double nationalité franco-japonaise n'est pas acceptée, sauf dans le cas où le candidat réside principalement en dehors du Japon et rejette la nationalité japonaise avant le départ au Japon) ;
- II. **Âge** : le candidat doit être né entre le 2 avril 1995 et le 1er avril 2007. Pourront faire l'objet d'une exception les personnes que le MEXT aura reconnues ne pas être en capacité de présenter leur candidature à l'âge requis en raison de circonstances propres à leur pays d'origine (obligation de service militaire, incapacités éducatives pour raisons de guerre, etc.). Les raisons personnelles (situation financière, familiale, état de santé, convenances universitaires ou professionnelles) ne seront pas considérées ;
- III. **Situation académique** : le candidat doit être inscrit dans un cursus de licence d'études de langue et de civilisation japonaises – y compris dans le cadre du LEA – dans une université située en dehors du Japon au moment du départ et au retour du Japon ; le candidat devra avoir achevé au moins 1 an d'études de japonais à l'université au 1er septembre 2025 ; les candidats issus de cursus autres que la langue et la civilisation japonaises et qui étudient le japonais en complément ne sont pas éligibles ;
- IV. **Langue** : le candidat doit avoir un niveau de japonais (lu, écrit, parlé) suffisant pour pouvoir suivre un cursus en japonais ;
- V. **Santé** : le candidat doit avoir une bonne santé physique et mentale attestée par le certificat d'un médecin pour poursuivre des cours universitaires au Japon ;
- VI. **Période de départ au Japon** : le candidat doit être en mesure de partir pour le Japon à la date désignée par l'université d'accueil (deux semaines avant le premier jour de cours dans l'université d'affectation, soit entre septembre et fin octobre 2025). Si pour des raisons personnelles le candidat ne peut arriver au Japon à la date désignée, ses frais de voyage ne seront

pas pris en charge par le MEXT. Par ailleurs, le candidat devra renoncer à la bourse s'il n'est pas en mesure de se rendre au Japon avant le dernier jour de la période spécifiée par le MEXT ou l'université d'accueil, sauf si le MEXT estime qu'il existe des circonstances inévitables ;

VII. **Visa** : le candidat doit être en mesure d'obtenir le visa de boursier du gouvernement japonais « Gov. SCHOLAR » avant son départ au Japon, en principe auprès de l'ambassade ou des consulats du Japon en France; si le candidat possède déjà un statut de résident au Japon, il devra tout de même effectuer un changement de statut pour obtenir un visa de boursier avant de retourner au Japon dans le cadre de la bourse (si le candidat souhaite obtenir un autre statut de résidence (« permanent », « long terme », etc.) après son séjour en tant que boursier, il faudra qu'il effectue de nouvelles démarches auprès du bureau de l'immigration). Si le candidat se rend au Japon sans visa de boursier délivré avant le départ, il ne pourra percevoir de bourse ;

VIII. **Après le séjour** : le candidat doit impérativement rentrer dans son pays d'origine au cours du dernier mois d'études au Japon afin de **poursuivre l'étude de la langue et de la civilisation japonaises dans le département d'études de son établissement d'origine** ; **en cas de non-respect de cette condition, le candidat pourra se voir demander le remboursement de la totalité des sommes versées durant la période de bourse.** Il est conseillé aux candidats ne prévoyant pas de rentrer dans leur pays à l'issue de la bourse, ou ne prévoyant pas de poursuivre leurs études, de ne pas présenter leur candidature. Toutefois, les étudiants ne seront pas nécessairement tenus de retourner dans leur pays d'origine s'ils sont en mesure de reprendre leur cursus initial en restant au Japon, par exemple dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint avec leur établissement d'origine. (Dans ce cas, voir également 3(4)(ii)) ;

* Lors de leur retour en France à l'issue de la période de bourse, les boursiers devront soumettre à l'ambassade du Japon un certificat d'inscription à l'année d'études supérieure dans leur université d'origine (pour les boursiers en 3^e année de licence, il sera demandé un certificat d'inscription d'études de japonais en master 1, pour les boursiers en 2^e année de licence, un certificat d'inscription d'études de japonais en 3^e année de licence).

IX. **Collaboration** : le candidat doit être en mesure de contribuer à une meilleure compréhension entre le Japon et la France et de promouvoir l'internationalisation du Japon en participant activement à des activités scolaires et de la communauté locale pendant son séjour au Japon . De plus, après le séjour, il devra maintenir le contact avec l'université d'accueil et répondre aux enquêtes et aux activités proposées par l'ambassade et les consulats du Japon afin de promouvoir une meilleure relation entre le Japon et la France ;

X. **Les candidats correspondant aux cas suivants seront écartés de la sélection :**

- i. toute personne qui exerce la profession de militaire ou qui a le statut de militaire durant la période de séjour au Japon;
- ii. toute personne qui ne peut partir au Japon durant la période désignée par le MEXT ;
- iii. toute personne qui a déjà bénéficié dans le passé d'une bourse MEXT du gouvernement

japonais (y compris si elle s'est désistée après être arrivée au Japon), sauf la bourse d'honneur du MEXT destinée aux étudiants étrangers qui s'autofinancent ; cela ne concerne pas non plus la bourse de la JASSO ;

- iv. toute personne qui se porte candidate la même année à la bourse de langue et civilisation japonaises du MEXT par l'intermédiaire de son université (*Daigaku Suisen*), ou à la bourse de la JASSO ;
- v. toute personne qui, au moment de la candidature, est inscrite dans une université japonaise et possède un visa « étudiant » ou toute personne qui a déjà programmé d'aller étudier dans une université japonaise après la candidature et d'y rester au-delà de l'automne prochain. Cela ne s'applique pas si, au moment de la candidature, le candidat est certain d'achever son séjour au Japon et de revenir en France avant la date de départ au Japon désignée par le MEXT, et qu'il peut effectuer une nouvelle demande de visa « étudiant/Gov.SCHOLAR » ;
- vi. toute personne qui a prévu de bénéficier simultanément d'une autre bourse du MEXT ou d'un organisme gouvernemental japonais ;
- vii. les candidats ayant les deux nationalités française et japonaise qui ne peuvent prouver avoir rejeté la nationalité japonaise avant de partir pour le Japon ;
- viii. Tout candidat qui, durant l'examen écrit de sélection, tentera de commettre une fraude prohibée par les surveillants ou dont il est établi qu'il a commis une fraude ;
- ix. toute personne qui change son statut de résidence pour un statut autre que « Gov. SCHOLAR » une fois arrivée au Japon ;

2. Admission, options :

1) **Programmes et universités** : le séjour d'études se déroule **obligatoirement** dans l'une des universités japonaises figurant dans « Course Guide_Japanese Studies Programme 2025/2025年度日本語・日本文化研修留学生コースガイド ». Ce document présente les programmes de chaque université participante ; il est téléchargeable depuis le site de l'ambassade du Japon en France. Au moment de remplir le formulaire de préférence d'affectation (document 2, point 7), il convient de le lire attentivement pour vérifier le niveau en langue japonaise et les autres conditions requises par les universités.

2) **Affectation** : La décision finale d'affectation sera prise par le ministère japonais de l'Éducation (MEXT) en fonction du niveau de japonais, des résultats au test écrit, de l'option d'études choisie et de l'avis des universités. (Il est possible que le candidat soit directement contacté par les universités au cours de ce processus de sélection.) Cette décision d'affectation sera sans appel. En outre, dans le cas où aucune université ne pourrait accueillir le candidat (avant la date limite du 15 août), aucune bourse ne pourra être attribuée à ce candidat ;

3) **Langue durant le séjour** : l'enseignement des cours est dispensé en japonais (il convient de vérifier attentivement dans le « Course Guide » les compétences linguistiques requises par chaque

université) ;

4) **Option** : le candidat a la possibilité de suivre l'une des deux options de spécialisation suivantes :

(a) Dans le but principal d'approfondir sa connaissance de la civilisation japonaise : « Cours de civilisation japonaise (majeure) + Cours de japonais (à titre complémentaire) » ;

(b) Dans le but principal d'améliorer son niveau de japonais : « Cours de japonais (majeure) + Cours de civilisation japonaise (à titre complémentaire) » ;

Les programmes varient selon les universités, mais en plus des cours et travaux pratiques sur la société, la culture et la langue japonaises, les étudiants peuvent suivre des cours dans d'autres facultés en fonction de leur spécialisation.

5) **Certificat de fin d'études** : à la fin du séjour, le boursier obtiendra un certificat de fin d'études. Ce certificat n'est pas équivalent à un diplôme de licence. Le boursier aura le statut d'auditeur libre pendant toute la durée de son séjour.

3. Offre :

1) **Durée de la bourse** : elle correspond à la durée nécessaire pour achever le programme de cours proposé par les universités participantes, dans la limite de douze mois à compter du mois d'octobre 2025 (ou à compter du mois où les cours débutent). Aucune demande de prolongation de séjour ne sera acceptée. Si le premier semestre d'études débute le 1er septembre 2025, le premier versement de la bourse aura lieu au mois de septembre 2025. Si le semestre débute le 2 septembre ou après, le premier versement de la bourse aura lieu au mois d'octobre 2025.

2) **Montant mensuel** : il s'élève à 117,000 yens (auxquels s'ajoutent 2000 à 3000 yens/mois en fonction du coût de la vie dans la région d'affectation). Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année pour des raisons budgétaires. Si le boursier fait une interruption d'études ou est absent des cours durant une longue période, le versement de la bourse sera interrompu pendant la période correspondante.

3) **Frais de scolarité** : les frais de scolarité (frais d'inscription, frais de cours et d'examens), sont pris en charge par le MEXT.

4) **Frais de voyage** :

i. **Aller** : le MEXT prend en charge le vol aller en classe économique vers le Japon (depuis l'aéroport international le plus proche du domicile du boursier jusqu'à l'aéroport international le plus proche de son université d'affectation). Les autres frais seront à la charge du boursier (le déplacement entre son domicile et l'aéroport français désigné, les taxes d'aéroport, les taxes spéciales éventuelles, les frais de déplacement à l'intérieur du Japon y compris les frais de correspondance depuis l'aéroport international d'arrivée jusqu'à l'aéroport le plus proche de l'université, l'assurance voyage, les frais d'envoi d'effets personnels et de bagages supplémentaires, etc.). Si le boursier part au Japon depuis un pays autre que celui de sa nationalité, le MEXT ne financera pas son vol aller.

Les étudiants qui résident dans les DROM-COM et n'ayant pas de vol direct vers le Japon, doivent prendre en charge les frais de vol et d'hébergement jusqu'en France métropolitaine ; le billet depuis la France métropolitaine vers le Japon sera pris en charge par le MEXT.

Si le boursier part au Japon en dehors de la période désignée par le MEXT (comme indiqué en 1.VI), le MEXT ne financera pas son vol aller. Aucun changement de vol ne sera accepté après l'émission du E-billet.

- ii. Retour : le MEXT prend en charge le vol de retour dans le pays du boursier en classe économique depuis l'**aéroport international** le plus proche de son université d'affectation jusqu'à l'**aéroport international** le plus proche du domicile du boursier. Les autres frais seront à la charge du boursier (les frais de déplacement à l'intérieur du Japon jusqu'à l'aéroport international de départ (y compris les correspondances aériennes), les taxes d'aéroport et les éventuelles taxes spéciales, les frais d'assurance voyage, le déplacement entre l'aéroport français le plus proche et le domicile du boursier, les frais d'envoi d'effets personnels et de bagages supplémentaires, etc.).

Pour les étudiants résidant dans les DROM-COM n'ayant pas de vol direct depuis le Japon, le MEXT prend en charge le billet de retour jusqu'en France métropolitaine. Le vol et les frais d'hébergement depuis la France métropolitaine ne sont pas financés.

Cette prise en charge du vol de retour en France concerne les boursiers qui auront terminé leur cursus et qui rentreront dans leur pays à la période désignée par le MEXT pour y reprendre leurs études.

Si le boursier ne retourne pas dans son pays tout de suite après la fin du séjour pour y reprendre ses études, s'il rentre avant la fin de la période d'études, ou à cause de l'une des raisons citées ci-dessous au point 4, le MEXT ne financera pas son vol de retour. Aucun changement de vol ne sera accepté après l'émission du E-billet. Les étudiants ne sont pas nécessairement tenus de retourner en France s'ils sont en mesure de reprendre leur cursus initial en restant au Japon, par exemple dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint avec leur établissement d'origine, à la condition d'obtenir le statut de résidence approprié. Dans ce cas, les frais de voyage de retour en France ne sont pas pris en charge par le MEXT.

4. **Annulation de la bourse :**

La bourse sera annulée dans les cas indiqués ci-dessous. Si la situation du boursier correspond à l'un des points suivants, le MEXT exigera de celui-ci qu'il rembourse la totalité ou une partie du montant de la bourse déjà versé.

- i. Fausses déclarations relevées dans le contenu du formulaire de candidature ;
- ii. En cas de violation du contenu de « l'engagement auprès du ministre du MEXT » que le boursier signera avant de partir au Japon ;
- iii. En cas de violation des lois japonaises entraînant une condamnation de plus d'un an de réclusion ou de détention ;
- iv. En cas de renvoi temporaire, de radiation, de mesure disciplinaire ou d'expulsion de l'université d'accueil conformément au règlement académique ;
- v. En cas d'impossibilité de valider le cursus à cause de mauvais résultats scolaires, d'absence prolongée ou de toute autre raison ;
- vi. Si le boursier s'est rendu au Japon sans obtenir le visa « Gov. Scholar » ou s'il change son titre de séjour pour un autre statut que « Gov. Scholar » ;
- vii. En cas d'obtention d'une autre bourse du MEXT ou d'un organisme gouvernemental japonais.
- viii. En cas de non-retour du boursier dans son pays d'origine et dans son université d'origine au cours du dernier mois d'études au Japon afin de poursuivre l'étude du japonais (sauf si l'étudiant poursuit son cursus initial au Japon par exemple dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint avec son établissement d'origine, et qu'il obtient le statut de résidence approprié).

5. Déroulement de la sélection :

1. Dossier : les candidats doivent présenter un dossier complet et classé comme indiqué ci-dessous (voir 6. Constitution du dossier).

Les candidats retenus recevront un mail de convocation à un examen écrit* ;

*Les dossiers non complets ou qui ne correspondent pas aux critères d'éligibilité seront écartés de la sélection.

*Les résultats seront communiqués à tous les candidats, retenus ou non.

2. Examen écrit de japonais : tous les candidats doivent passer un examen écrit de japonais à l'ambassade du Japon en France à la date et à l'heure désignées (voir le calendrier). Les résultats de l'examen seront annoncés le jour même par courriel à tous les candidats ;
3. Entretiens : les entretiens se dérouleront à l'ambassade du Japon en France (7, avenue Hoche 75008 Paris) ;
4. Sélection des candidats par l'ambassade du Japon : l'ambassade du Japon sélectionnera les meilleurs candidats à l'issue des entretiens et les recommandera auprès du MEXT. Cette recommandation ne signifie pas la réussite définitive, mais la réussite à la 1^{re} phase de sélection.
5. Sélection des candidats par le MEXT : le MEXT examinera le dossier des candidats qui auront été recommandés par l'ambassade du Japon. Cela constitue la 2nde et dernière phase de sélection.
6. Affectation : la décision finale d'affectation sera prise par le MEXT en fonction des résultats au test écrit et de l'avis des universités. Aucun changement d'université ne sera possible après

l'affectation. Dans le cas où aucune université ne pourrait accueillir le candidat, aucune bourse ne sera attribuée à ce candidat.

6. Constitution du dossier (le dossier ne sera pas retourné) :

Le candidat doit envoyer son dossier classé comme indiqué-ci-dessous **à la fois par voie postale et par voie électronique** en adressant un scan des pièces indiquées ci-dessous à : education1@ps.mofa.go.jp

| No | Documents | original | copie | Remarques |
|----|---|----------|-------|--|
| ① | Formulaire de candidature | ○ | | Utiliser « Application Form 2025 » (Voir Note 1) |
| ② | Formulaire de vœux d'affectation | ○ | | Utiliser « Placement Preference Application Form 2025 » (Voir Note 2) |
| ③ | Relevés de notes de <u>toutes les années universitaires (jusqu'au 1er semestre 2024/2025)</u> | ○ | | 1 copie certifiée conforme à l'original (Voir Note 3) |
| ④ | Document prouvant que le niveau d'étude de japonais équivaut à plus d'1 année d'études universitaires | ■ | | Uniquement pour les candidats qui ne peuvent justifier d'une inscription dans un cursus de licence. (Voir Note 4) |
| ⑤ | Certificat de scolarité | ○ | | (Voir Note 4) |
| ⑥ | Lettre de recommandation établie par un professeur de japonais de l'université | ○ | | Format libre. (Voir Note 5) |
| ⑦ | Certificat médical | ○ | | Utiliser le formulaire « Certificate of Health 2025 » (Voir Note 6) |
| ⑧ | Tout certificat attestant le niveau en langue japonaise | | ■ | Uniquement si le(a) candidat(e) en dispose (Voir Note 7) |
| ⑨ | Photocopie du passeport | | ○ | Photocopier la page attestant la nationalité française |

Les documents indiqués par un cercle (○) doivent être fournis obligatoirement.

Les documents indiqués par un rectangle (■) sont à fournir uniquement par les personnes concernées.

Note 1) Prière de dactylographier **en japonais ou en anglais**. Coller sur l'original de l'« Application Form » une photo d'identité (4,5 x 3,5cm, buste, de face, nu-tête) prise depuis moins de 6 mois et comportant au dos le nom et la nationalité du candidat ; la photo peut être collée sous forme

numérique et imprimée avec le formulaire.

*Note 2) Prière de dactylographier **en japonais ou en anglais**.*

Veillez choisir trois universités japonaises figurant obligatoirement dans « Course Guide_Japanese Studies Programme 2025 /2025年度日本語・日本文化研修留学生コースガイド». Remplissez le formulaire avec le numéro de l'université indiqué dans la table des matières.

Note 3) Indiquer d'une marque les matières liées à la langue et à la civilisation japonaises. Les relevés devront être accompagnés d'une traduction en japonais ou en anglais. Cette traduction peut être réalisée par le candidat lui-même. Il est conseillé d'adopter un format qui est identique au document d'origine. Les notes ne doivent pas être arrondies et l'ensemble des éléments figurant sur l'original (numéros, noms, etc.) doivent être reportés sur la traduction.

*Note 4) Si le document est rédigé en français, il doit être accompagné d'**une traduction** en japonais ou en anglais. La traduction peut être réalisée par le candidat lui-même à condition que l'ensemble des éléments figurant sur l'original (numéros, noms, etc.) soient reportés sur la traduction.*

Note 5) Si elle est rédigée en français, la lettre de recommandation doit être accompagnée d'une traduction en japonais ou en anglais. La traduction peut être réalisée par le candidat lui-même.

Ce programme ayant pour condition un retour dans le pays d'origine et une poursuite des études à l'issue de la période de bourse, dès le stade de la candidature, le candidat devra consulter les professeurs de son établissement d'origine pour établir un plan d'études après son retour.

Note 6) Si un changement d'ordre médical (ou personnel affectant la vie quotidienne) survient après avoir rendu le certificat médical, il est demandé d'en avvertir l'ambassade au plus vite, car cela est susceptible d'avoir un impact sur les conditions d'accueil de l'université japonaise et des établissements médicaux.

Note 7) Il est demandé de fournir les pages contenant le nom du candidat, son niveau ainsi que son score, et de cocher la partie 「19 日本語能力 (資格)」 du formulaire de candidature. Le certificat doit dater de moins de 2 ans à la date de la candidature.

Points d'attention :

- *1. Les formulaires et les descriptifs sont à télécharger sur le site internet de l'ambassade du Japon en France ;
- *2. Ces éléments doivent être numérotés de ① à ⑨ en haut à droite comme indiqué ci-dessus, sur toutes les pages ;
- *3. Le dossier doit contenir tous les éléments ci-dessus qui doivent être classés dans l'ordre indiqué ;

*4. On entend par original **un document certifié par une signature ou un tampon “frais”**. Les copies certifiées conformes à l’original sont des photocopies comportant le tampon “frais” d’un organisme (université ou mairie). **Les scans ou signatures électroniques ne sont pas acceptés** ;

*5. Les frais afférents à la candidature avant le départ pour le Japon (envoi du dossier, déplacement, hébergement, etc.) sont entièrement à la charge du candidat ;

*6. Merci de bien vouloir respecter le format suivant en objet de votre courriel :

Candidature MEXT2025_NOM ;

*7. Les éléments du dossier sont à scanner séparément. Ils devront être numérotés et enregistrés de la façon suivante et envoyés par courriel en plus du dossier papier.

1_Application Form_NOM du candidat

2_Preference Form_NOM du candidat

3_Relevés Notes_NOM du candidat

4_Period certif_NOM du candidat (pour les candidats qui ne peuvent justifier d’une inscription)

5_Inscription certif_NOM du candidat

6_Recom lettre_NOM du candidat

7_Medical certif _NOM du candidat

8_Language certif_NOM du candidat

9_Passeport_ NOM du candidat

10_Check List 2025

* Si le dossier dépasse 10Mo, les candidats sont priés de l’envoyer en plusieurs fois ;

* Si le message a été envoyé avec succès, les candidats recevront (une fois seulement) un message automatique accusant réception de leur dossier ;

* S’ils ne reçoivent pas d’accusé de réception automatique après plusieurs essais d’envoi, les candidats sont priés de contacter le service éducation après avoir vérifié que le message ne figure pas dans leur courrier indésirable.

7. Calendrier :

- Fin décembre 2024 : publication de l’offre ;

- **Le 1er février 2025** : date limite d’envoi du dossier de candidature ;

- **Le 11 février 2025** : examen écrit de japonais à l’ambassade du Japon en France (*horaire à confirmer*) ;

- **Le 12 février 2025** (l’horaire sera précisé ultérieurement lors de la convocation) : entretiens à l’ambassade du Japon en France ;

- Fin février 2025 : annonce des résultats de la première sélection par l’ambassade ;

- Entre juillet et mi-août 2025 : annonce du résultat final de sélection et de l’université d’affectation ;

- Septembre ou octobre 2025 : arrivée des boursiers au Japon.

8. Dépôt du dossier :

Tous les candidats français, y compris ceux domiciliés dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger, doivent avoir envoyé leur dossier au plus tard le samedi 1er février 2025 à la fois par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'ambassade du Japon en France, ainsi que par voie électronique (education1@ps.mofa.go.jp) (la date/heure d'envoi faisant foi).

Destinataire (envoi postal) :

Ambassade du Japon en France

Service Éducation

« Bourse MEXT Langue 2025 »

7, avenue Hoche 75008 Paris

Destinataire (envoi électronique) :

Service éducation : education1@ps.mofa.go.jp

*Indiquer dans l'objet d'envoi « Candidature MEXT 2025_NOM »

9. Circonstances inévitables :

En cas de circonstances inévitables et imprévisibles, le gouvernement japonais se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment, pendant ou après la sélection, la date d'arrivée au Japon, l'allocation de la bourse ou tout autre élément figurant dans le contenu du présent descriptif.

On entend par circonstances inévitables un événement dont les effets ne peuvent pas être anticipés ni contrôlés par le MEXT ou le ministère des Affaires étrangères (incluant les ambassades et les consulats du Japon), comprenant les cas de force majeure, les décisions émanant du gouvernement ou d'autorités gouvernementales (y compris les restrictions de voyage et d'immigration édictées par le gouvernement japonais ou le gouvernement d'un pays étranger dû à l'apparition de maladies infectieuses), le respect des lois, règlements et ordonnances, les incendies, les inondations et pluies torrentielles, les séismes, les actes de guerre, les révoltes, révolutions ou rébellions, les grèves et blocages, entre autres.

10. Notes :

1) Validation des cours : si le boursier souhaite faire valider les cours suivis pendant son séjour au Japon auprès de son université française, il devra consulter les professeurs de son université française avant de partir au Japon.

2) Avant de partir au Japon, il est souhaitable que le boursier s'informe sur le climat, la culture, les coutumes, la vie étudiante au Japon et les différences entre la législation japonaise et celle de son pays.

3) Au moment du départ pour le Japon, il est conseillé au boursier d'emporter avec lui environ 2 000 USD (ce montant varie selon la ville et le mode de vie) pour lui permettre de financer son installation en attendant le premier versement de la bourse (1 mois, voire 1 mois et demi après l'arrivée au Japon).

4) Le montant de la bourse ne pourra être versé que sur un compte de la Banque postale japonaise (JP BANK) que le candidat devra ouvrir à son arrivée au Japon. Aucun versement ne pourra être effectué sur un autre type de compte.

5) S'il s'avère, par l'obtention d'un certificat médical entre autres, que la personne est atteinte d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose, elle doit être traitée avant son départ pour le Japon. Si le patient n'est pas complètement guéri au moment du voyage au Japon, il ne sera pas autorisé à se rendre au Japon.

6) Hébergement : si le boursier le souhaite, son hébergement peut être assuré par l'université d'accueil mais seulement si celle-ci possède suffisamment de logements. Il est à noter que les frais de logement sont à la charge du boursier et que certaines universités peuvent requérir un paiement avant l'arrivée au Japon. En cas d'indisponibilité de logement dans la résidence destinée aux étudiants étrangers de l'université d'accueil, le boursier pourra être hébergé à ses frais, soit dans une autre résidence de l'université soit dans un logement privé.

7) Sécurité sociale : il est obligatoire pour le boursier de souscrire à la sécurité sociale japonaise à ses frais après son arrivée au Japon.

8) Carte « My number » (système de centralisation des données personnelles) : il est souhaitable que le boursier obtienne une carte « My number » en arrivant au Japon (la carte est fournie par la mairie du lieu de résidence). En cas d'obtention de la bourse, les informations fournies (nom, sexe, date de naissance, nationalité, université d'affectation, période de bourse, coordonnées, adresse e-mail, numéro de téléphone) sont susceptibles d'être partagées entre les organismes gouvernementaux et utilisées afin d'améliorer le système d'accueil des étudiants étrangers au Japon. Certaines informations, sauf la date de naissance et les coordonnées personnelles, peuvent être utilisées par le gouvernement japonais en vue de promouvoir cette bourse. Au moment de la décision finale, le MEXT demande aux candidats un accord de partage et d'utilisation des informations mentionnées

ci-dessus. Les personnes ayant donné leur accord à cette demande sont admises par le MEXT.

9) Il convient de vérifier au préalable avec l'ambassade du Japon la possibilité de percevoir simultanément des bourses accordées par des institutions autres que le gouvernement japonais, par exemple des bourses offertes par le pays d'origine (la France).

10) Les règles nécessaires à la mise en œuvre des programmes de bourses gouvernementaux sont déterminées par le gouvernement japonais en addition aux règles énoncées dans le présent descriptif.

11) S'il s'avère qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire japonais, sa candidature sera rejetée.

12) En cas de doute sur le contenu de ce descriptif : seule la version japonaise fait foi. Veuillez vous renseigner auprès de l'ambassade du Japon en France et suivre ses consignes.